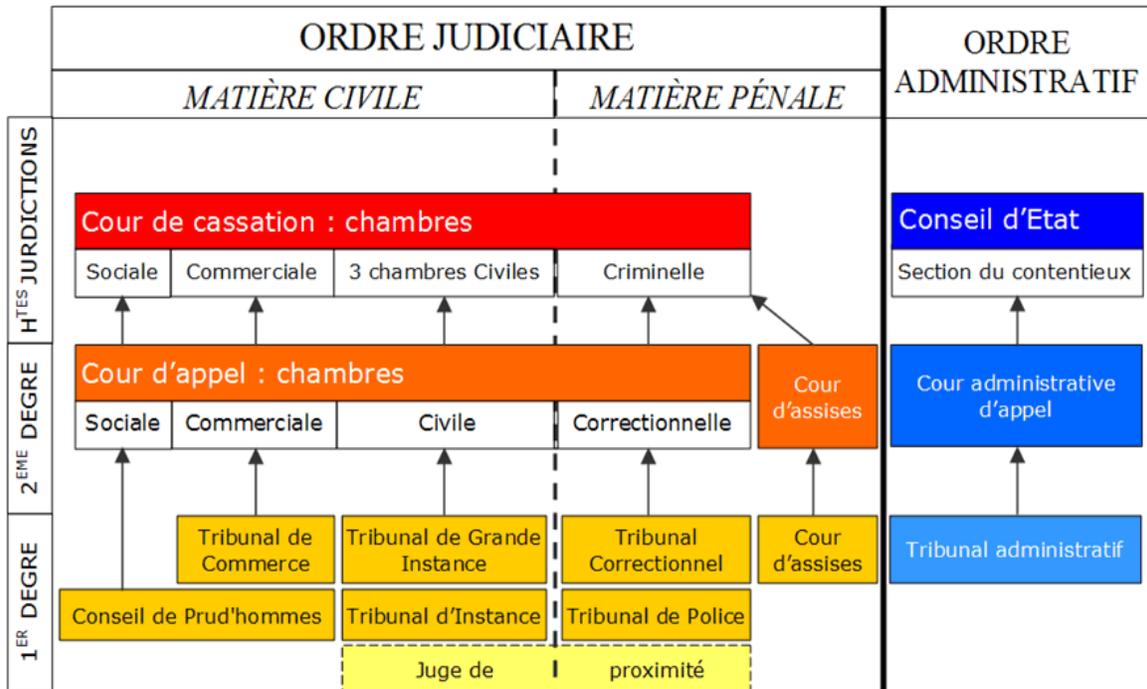


Fiche : aide, support et corrigés des exercices

ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANCAISE



Source : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/>

1. Les Tribunaux de première instance

CIVIL

- **La juridiction de proximité**

Les nouveaux juges de proximité sont chargés de régler les litiges de la vie quotidienne par exemple des conflits de voisinage.

- **Le tribunal d'instance**

Ce tribunal juge toutes les affaires civiles ainsi que certaines affaires prévues par la loi, comme les baux d'habitation.

- **Le tribunal de grande instance**

Ce tribunal juge toutes les affaires civiles entre particuliers ainsi que certains conflits par exemple : divorce, adoption, filiation, succession.

- **Le tribunal de commerce**

Ce tribunal juge tous les conflits entre commerçants ou banquiers dans l'exercice de leur Commerce (exécution de contrats, vente d'un fonds de commerce).

- **Le conseil de prud'hommes**

Le conseil juge tous les litiges individuels qui naissent entre employeurs et salariés ou apprentis à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage.

- **Le tribunal paritaire des baux ruraux**

Ce tribunal juge les conflits résultant du bail entre propriétaires ruraux et fermiers, par exemple le loyer du fermage, ou la reprise de la terre.

- **Le tribunal des affaires de Sécurité sociale**

Ce tribunal juge les conflits résultant de l'application des lois de la Sécurité sociale tels que l'assujettissement, le remboursement des frais médicaux.

PÉNAL

- **Le tribunal de police juge des contraventions**

Ce tribunal juge les contraventions, c'est à dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse.

- **Le tribunal correctionnel juge des délits**

Ce tribunal juge les délits, c'est-à-dire les infractions graves telles qu'un vol ou une conduite en état d'ivresse, des violences.

- **La cour d'assises juge des crimes**

Cette cour juge les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles qu'un meurtre, un viol.

2. La cour d'appel

Si l'une des personnes concernées par le procès n'est pas d'accord avec le jugement rendu par un tribunal, elle peut obtenir que le litige soit jugé une nouvelle fois. Cette cour réexamine l'affaire.

3. La Cour de cassation, le contrôle de l'application de la loi

La Cour de cassation vérifie que les règles de droit ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel, mais elle ne rejuge jamais l'affaire elle-même.

4. Les juridictions administratives 1er et 2ème DEGRÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Litiges entre les particuliers et les pouvoirs publics, administrations de l'Etat, des Communes et des Régions.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite, elle peut faire appel. La Cour Administrative réexamine l'affaire déjà jugée.

CONSEIL D'ETAT

Vérifie l'application de la loi par les cours d'appel - Statue directement sur la validité des décisions des plus hautes autorités de l'État.

Source : http://www.ac-rouen.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHER=1260453551061&ID_FICHE=446

Correction de l'Activité 2 :

Image No.1. La Mairie et ensuite pour tous les problèmes pendant le mariage – Le Tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance

Image No.2 Tribunal de grande instance

Image No.3 Tribunal de police

Image No.4 Tribunal correctionnel

Image No.5 Tribunal correctionnel

Image No. 6 Tribunal de commerce

Correction de l'exercice I :

La France connaît deux ordres de **juridictions** : judiciaires et administratives.

Les juridictions judiciaires sont partagées en juridictions **civiles** et juridictions **pénales**.

Les **tribunaux** sont des juridictions de premier degré. Ils rendent des **jugements**.

Les **Cours** d'appel sont des juridictions de deuxième degré et elles rendent des **arrêts**.

Le tribunal de **commerce** traite les litiges entre commerçants.

Les juridictions pénales traitent les infractions comme les : **contraventions**, les **délits**, et les **crimes** La personne qui rend des décisions de justice s'appelle le **juge**.

Correction de l'exercice II

1. LE TRIBUNAL DE COMMERCE juge tous les conflits entre commerçants ou banquiers dans l'exercice de leur commerce.

2. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE juge toutes les affaires civiles entre particuliers ainsi que certains conflits par exemple : divorce, adoption, filiation, succession.
3. LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL juge les délits, c'est-à-dire les infractions graves telles que le vol.
4. LA COUR D'ASSISES. Cette cour juge les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles que le meurtre, le viol.
5. LA COUR DE CASSATION vérifie que les règles de droit ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.
6. LE TRIBUNAL DE POLICE juge les contraventions, c'est à dire les infractions les moins graves.
7. LE TRIBUNAL D'INSTANCE. Ce tribunal juge toutes les affaires civiles ainsi que certaines affaires prévues par la loi, comme les baux d'habitation.